



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 1^{er} octobre 2015

Le premier octobre deux mille quinze, à quatorze heures, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à Vendôme, sur convocation de Madame Carole CANETTE, présidente de l'agence, en date du 1^{er} septembre 2015.

PRESENTS :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Carole CANETTE ; Madame Saadika HARCHI ; Madame Isabelle MAINCION ; Madame Monique RAYNAUD

L'Etat :

Monsieur Luc NOBLET ; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie ; Madame Michèle PREVOST

Le Maire de Château-Renault :

Monsieur Michel COSNIER

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Gérard BERT ; Monsieur Claude CADET ; Madame Emmanuelle DUNAND ; Madame Julie GERMAIN ; Monsieur Simon LEGUERE ; Monsieur Olivier L'HOSTIS ; Madame Catherine MARTIN-ZAY ; Madame Dominique VEAUTE

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Yann BOURSEGUIN ; Madame Clémence DAUPHIN ; Madame Christine FAUQUET ; Madame Karine GLOANEC-MAURIN ; Madame Maryline LAPLACE ; Madame Sylvie LE CLECH ; Madame Chantal REBOUT

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Madame Martine RICO, représentant du CESER ; Monsieur Yvan SYTNIK, directeur de la culture à la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Yohann NIVOLLET, chargé de mission livre, cinéma, audiovisuel, FRAC à la direction de la culture de la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Stéphane CLEMOT, Trésorier de Château-Renault ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice administrative et financière de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, chargée de mission auprès de la direction à Ciclic.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 16

- Votants : 22 (dont sept pouvoirs)

REGLEMENTS DES AIDES AUX SECTEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Délibération 40-2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

.../...

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique.

Délibère

En date du 14 novembre 2013, la Commission Européenne (CE) a adopté une communication portant sur le cinéma qui modifie ses critères d'examen des régimes de soutien mis en place par les États membres en faveur des films et des autres œuvres audiovisuelles. Cette communication s'est effectuée sur la base des règles de l'Union Européenne (UE) en matière d'aides d'État.

L'ambition de ce texte vise à une remise en cause de la notion de territorialisation des aides, sous-tendue par le principe de non-discrimination à l'égard de l'ensemble des pays membres de l'UE. Cet élément introduit de nouvelles dispositions : désormais, les États membres ou les collectivités territoriales ne peuvent pas exiger que plus de 160 % du montant de l'aide accordée soient dépensés sur leur territoire. Ils ne peuvent pas exiger non plus, indépendamment du montant de l'aide accordée, que plus de 50% du budget de production soient dépensés sur leur territoire. Egalement, les règlements ne pouvant être discriminants au regard du droit européen, ils doivent laisser la possibilité à des auteurs ou producteurs ressortissants d'autres pays européens que la France de pouvoir prétendre à ces aides.

Il appartient à l'agence de mettre ces dispositifs de soutien en conformité avec les règles nouvellement fixées.

Concernant l'application de ces textes aux dispositifs de soutien français, le CNC a multiplié les échanges avec la CE jusque décembre 2014 avant de mener un travail étroit avec les collectivités locales. Il importait à tous de faire appliquer l'esprit de ce texte, tout en respectant les objectifs politiques et les ambitions culturelles et artistiques propres à chacun.

.../...

Désormais, la CE disposant d'un droit de regard et de contrôle direct, il revient à chaque collectivité, ici la Région Centre-Val de Loire, d'inscrire ses règlements de soutiens sélectifs auprès de la CE, dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et de la Communication cinéma C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013.

Cette notification était jusqu'à présent réalisée par le CNC, par une déclaration unique pour l'ensemble des aides sélectives françaises auprès de la CE.

Cette communication oblige l'agence à un aménagement de ses règlements :

- L'ajout en préambule, et pour chaque règlement, d'une note d'introduction rappelant la sélectivité des soutiens et le caractère artistique et culturel des œuvres soutenues. Ce préambule présente aussi les modalités de fonctionnement du fonds de soutien sélectif de Ciclic-Région Centre-Val de Loire ;
- La suppression de toutes les mentions qui semblaient plus particulièrement réserver les aides à des producteurs ou des réalisateurs de la région. Un critère alternatif (*«installé sur le territoire régional ou ayant un lien culturel avec la région»*) a malgré tout été instauré pour trois dispositifs pour lesquels il nous semblait impossible de ne pas afficher un lien avec le territoire comme critère d'éligibilité (aide à l'écriture documentaire, aide aux programmes télédiffusés) ;
- La suppression de toutes les mentions qui quantifiaient un temps de tournage précis. C'est désormais toute la chaîne de production qui sera prise en compte dans la fabrication d'un projet et dans ses critères d'éligibilité ;
- L'annonce d'éléments liés au territoire régional dans l'évaluation des projets pour trois types de soutien, dont il est attendu une territorialisation forte (aide à la production court métrage, aide à la production long métrage, aide à la production audiovisuelle) ;
- Le rappel, pour chaque type d'œuvre, du niveau d'intensité maximale des aides publiques acceptées dans un plan de financement (70% pour le court métrage, 50% pour le long et les programmes audiovisuels ou 60% pour les œuvres difficiles et à petit budget).

.../...

L'aide aux programmes d'entreprises échappe à cette obligation de notification et est considérée comme une aide publique devant répondre au principe de la règle de « minimis » (maximum de 200 000 € d'aides publiques sur une période de trois ans).

Par ailleurs, sans rapport avec les modifications liées à l'euro-compatibilité de nos règlements, deux changements ont été apportés :

- le plafond des aides à l'écriture long métrage a été porté à 15 000 €, contre 20 000 € précédemment, ce montant correspondant davantage à la réalité des chiffrages attribués (11 000 € en moyenne) ;
- la liste des premiers financements rendant un projet éligible à l'aide à la production long métrage a été ouverte aux distributeurs afin d'élargir le panel de projets potentiellement éligibles.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- d'adopter ces règlements pour les aides attribuées sur le fonds d'aide à la création 2016 ;
- d'autoriser le directeur général de l'agence à prendre toutes les mesures utiles à leur mise en œuvre.

Votants : 22

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**Pour expédition conforme,
Le Directeur Général de l'agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel**

Philippe GERMAIN

